

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS DU MOLAY-LITTRY Réunion du 24 août 2017 COMPTE-RENDU	Service	SUDR/PR
		Rédigé par	C. Zébazé
Version		V1	
Visé par		C. Zébazé	
Vérfié par			
Approuvé par			
	Date	28/08/2017	
<i>Participants</i>	<i>DDTM : Mme Zébazé , M. Lemenu, M. Secrétrand</i> <i>Mairie du Molay-Littry: M. Furdyna (Maire adjoint), Mme Lebatard (Conseillère municipale), M. Briouze (Urbanisme)</i>		

L'unité PR a rencontré les élus du Molay-Littry le 24 août afin de faire un point sur l'avancement du projet de PPR minier et de présenter l'évolution envisagée du règlement du PPRM.

Madame Zébazé rappelle la procédure du PPRM en mentionnant notamment les textes applicables ainsi que l'historique du projet en évoquant les réunions de concertation passées (comités de pilotage : 7 novembre 2014, 4 février 2015, 3 juillet 2015, 10 mars 2016). Elle rappelle également la prescription du PPRM sur 5 communes (La Folie, Le Breuil en Bessin, Le Molay Littry, Saint Martin de Blagny, Saon) par arrêté préfectoral du 14 avril 2009.

Madame Zébazé présente le projet règlement, notamment les dispositions constructives applicables sur chaque zone, et décline les évolutions apportées de manière à :

- apporter des précisions pour une meilleure compréhension ;
- intégrer la notion du « respect des objectifs de performance ».

Discussion :

Monsieur Briouze indique que le PLUi intercommunal est en cours d'élaboration. Il demande si le PPRM sera approuvé avant l'arrêt du PLUi.

La DDTM indique que lorsqu'un PPR est en cours d'élaboration, il prend en compte les évolutions envisagées dans un document d'urbanisme. Quand le PPRM sera approuvé, en principe avant l'arrêt du PLUi, les documents d'urbanisme devront tenir compte du PPRM.

Madame Lebatard est propriétaire d'une parcelle, dont une partie se trouve en zone RE1. Elle demande si sa parcelle est en zone constructible.

La DDTM indique que, si le projet de règlement est approuvé en l'état, la parcelle restera constructible dans la zone hors aléa.

Monsieur Furdyma signale des fissures sur le mur du bâtiment de la Chapelle des mineurs et demande ce qu'il faut faire en cas de sinistre.

Le sinistre doit être signalé par écrit à la DREAL. Après vérification de la légalité de la construction, la DREAL diligentera des études afin de déterminer l'origine du désordre. Si l'origine du désordre est bien

minière, des travaux de réparation seront effectués par l'État, qui est responsable de la réparation des désordres miniers.

Monsieur Briouze indique que la commune du Molay-Littry souhaite réaliser une voie verte en zone non urbanisée exposée à un aléa de type effondrement localisé de niveau faible (RE1) et à un aléa de type effondrement localisé de puits (REP).

La DDTM indique qu'il est autorisé (sous conditions) dans le règlement à condition de ne pas passer dans une zone exposée à un aléa de type effondrement localisé de puits (REP). C'est au maître d'ouvrage de faire dimensionner la voirie pour tenir compte des contraintes liées au sol. Le maître d'ouvrage devra respecter des objectifs de performance, à savoir : d'une part, la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage doit répondre à la survenance d'un effondrement localisé, effondrement de puits ou affaissement. Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable pour toutes les constructions et infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées, et qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du présent PPRM.

Les élus constatent que le nouveau projet de règlement apporte des précisions aux questions posées lors de la dernière commission urbanisme qu'ils ont tenue. Ces interrogations portaient sur la superficie autorisée en zones RE1 et RA pour la construction d'une annexe (cette surface est passée de 10 à 20 m² comme la commission le souhaitait).

La DDTM a rappelé qu'aucune étude de sol n'est demandée pour une extension inférieure à 20 m².

Toujours lors de cette commission, les élus s'interrogeaient sur la surface de plancher (120 m²) à ne pas dépasser lors d'une construction en zone urbanisée exposée à un aléa de type effondrement de niveau faible (BE) et en zone urbanisée exposée à un aléa de type tassement de niveau faible (BA). Cette limite était difficilement explicable.

La DDTM explique que la prise en compte de niveaux d'endommagement dans le règlement ne nécessite plus de prescrire une limite de plancher en zone BA et BE. Une fois le PPR approuvé, le règlement des zones BA et BE conditionnera, en application de la circulaire du 6 janvier 2012 et du guide de mars 2012, la possibilité de construire à la production d'une attestation indiquant que la construction ne dépassera pas le niveau d'endommagement N3. Une attestation certifiant la réalisation de l'étude et la prise en compte des résultats dans la conception du bâtiment sera annexée obligatoirement au permis de construire.

Monsieur Furdyma demande comment le service instructeur pourra vérifier que les pétitionnaires respectent bien les prescriptions du règlement formulées en zone bleue.

La DDTM répond que le service instructeur devra vérifier que l'attestation demandée dans le règlement du PPR approuvé et rendue obligatoire dans la demande d'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article R 431-16 e) du code de l'urbanisme, a bien été fournie et qu'elle prend bien en compte les prescriptions formulées. Il validera ou non la recevabilité du demandeur du permis de construire.

Les élus approuvent le principe du nouveau projet règlement. Ils estiment que les règles sont plus précises et plus lisibles.

Ils souhaiteraient avoir le nouveau projet au moins deux semaines avant le comité de pilotage du 04 octobre prochain.

La DDTM confirme l'envoi du document deux semaines avant le prochain comité de pilotage.

Le COPIL du 4 octobre clôturera la phase des études du PPRM. Une réunion publique sera organisée et la phase de consultation officielle suivra afin que les collectivités émettent un avis par délibération, dans un délai de deux mois, avant l'enquête publique.